

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.817 du 27 septembre 2000

A.76.416/VIII-625

En cause : **le Syndicat Libre de la Fonction publique**, (en abrégé SLFP),
boulevard Baudouin 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

CORBESIER Emile,
rue Victor Porthomme 52
4140 Rouvrex.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par le Syndicat libre de la Fonction publique (en abrégé SLFP), qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 1995 instituant la Commission de recours en matière de stage des services du Gouvernement;

Vu la requête introduite le 28 juin 1999 par laquelle Emile CORBESIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 72.456 du 13 mars 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. L'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région disposait en son article 81, § 4, alinéa 2, que "les critères de représentativité à la chambre de recours sont ceux définis, soit à l'article 7, soit à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités".

Un arrêté du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté précité du 17 novembre 1994 a notamment pour effet de restreindre les critères de représentativité des membres de la chambre de recours. En effet, cet arrêté ne retient plus que les critères définis à l'article 8, § 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 1974.

2. Selon l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 1995 instituant la Commission de recours en matière de stage des services du gouvernement, la commission, composée paritairement, comprend notamment 6 membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel; les critères retenus sont ceux qui sont définis soit à l'article 7, soit à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974.

3. L'arrêté du 2 octobre 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 1995 précité modifie les critères de représentativité précédemment prévus; seuls les critères repris à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 sont retenus.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable parce que la partie requérante, qui est une association de fait, n'a pas versé au dossier les documents permettant de vérifier si la décision d'agir

en justice a été prise en bonne et due forme dans le délai de recours;

Considérant que la partie intervenante se rallie à ce point de vue; qu'elle expose que le fait que le président national puisse signer les actes ou requêtes engageant l'association est insuffisant pour lui conférer la compétence d'agir en justice sans décision préalable des instances compétentes; qu'elle considère qu'il résulte des documents déposés par la partie requérante que seul le comité directeur est compétent pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie requérante réplique qu'elle a joint divers documents à sa requête en annulation et qu'en vertu de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur, c'est le président national qui est compétent pour ester en justice;

Considérant que l'article 5 du règlement d'ordre intérieur du Groupe II, ratifié par le comité directeur du SLFP, dispose que "Dans le cadre strict des buts et des principes d'action définis à l'article précédent et tenant compte des statuts du SLFP, le groupe peut recourir à tous les moyens d'action qu'il juge utiles pour défendre les intérêts de ses membres et notamment la création de comités et de commissions ainsi que l'organisation d'oeuvres d'entraide"; que, selon l'article 16, a, 4ème tiret, de ce règlement, le président national "signe le courrier, les actes et les requêtes qui engagent la responsabilité du groupe (...);"; qu'en l'espèce, le président national du Groupe II a signé la requête; que le recours est recevable;

Considérant d'office que l'arrêt n° 83.670 du 26 novembre 1999 a annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires

de la Région; que l'acte attaqué étant une application directe des critères de représentativité fixés dans l'arrêté précité du 23 janvier 1997, il y a lieu de l'annuler par voie de conséquence;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens soulevés dans la requête, qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 1995 instituant la Commission de recours en matière de stage des services du Gouvernement.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.